

Le saviez-vous ?

L'autorité environnementale rend aussi des avis sur de nombreux documents de planification, ainsi que sur certains projets publics ou privés.

Pour plus de détails, rendez-vous sur :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r20.html>

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et
du Logement Centre

5, avenue Buffon - BP 6407
45064 Orléans cedex 2

Tél. 02 36 17 41 41
Fax 02 36 17 41 01



N° ISBN 978-2-11-139033-1. Dépôt légal juillet 2014.
Réalisation : DREAL Centre. Impression : CORBET (papier Silk 135g PEFC).



L'avis de l'autorité environnementale, un outil à votre disposition pour apprécier l'effet d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement

Dans ce dossier d'enquête publique, vous pourrez trouver un avis signé par le préfet de département, en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. En bref, **un avis de l'autorité environnementale**.

Découvrez son rôle et
les grands principes
sur lesquels il repose

et retrouvez cet avis sur :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r406.html>



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Centre

Un avis de l'autorité environnementale, pour quoi faire ?

Il fournit un éclairage sur les conséquences environnementales des choix d'aménagement du territoire, et s'assure que les éléments portés à la connaissance des citoyens dans le cadre de l'enquête publique permettent de les appréhender.

Il donne des pistes pour concevoir un document d'urbanisme plus respectueux de l'environnement.

pour les habitants du territoire concerné par le PLU, et le grand public en général

pour la commune ou l'établissement public qui élabore le PLU

Sur quels plans locaux d'urbanisme

l'autorité environnementale intervient-elle ?

L'autorité environnementale rend des avis sur :
- les PLU qui portent sur des territoires qui incluent un ou plusieurs sites Natura 2000,
- les PLU intercommunaux qui tiennent lieu de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou de plan de déplacement urbain (PDU),
- les PLU qu'elle juge susceptibles d'affecter significativement l'environnement ou la santé humaine.

Le code de l'urbanisme prévoit que l'élaboration de ces PLU intègre une réflexion approfondie sur les enjeux environnementaux. Cette démarche est appelée **évaluation environnementale**.

NB : un site Natura 2000 est un secteur géographique reconnu pour sa richesse biologique, et qui fait l'objet d'une gestion adaptée.

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de tenir compte des enjeux environnementaux à chaque étape de la conception du PLU.

Elle implique notamment une analyse des moyens d'action dont dispose le PLU pour agir en faveur de son environnement, et une identification en amont des conséquences négatives que pourraient avoir ses dispositions.

L'évaluation environnementale est transcrite dans le **rapport de présentation** du PLU.



Sur quoi l'avis de l'autorité environnementale porte-t-il ?

*sur la qualité de l'évaluation
environnementale*

Il vérifie que le rapport de présentation décrit les enjeux environnementaux du territoire avec un niveau de détail adapté. Il s'assure que le rapport de présentation identifie et qualifie correctement les incidences que le PLU est susceptible d'avoir sur l'environnement.



sur la prise en compte de l'environnement par le PLU

Il apprécie, à travers les explications données par le rapport de présentation, la manière dont la collectivité a cherché à concilier ses objectifs de développement avec les problématiques environnementales.

Il regarde en quoi les dispositions du PLU permettent d'éviter ou de réduire les incidences environnementales des occupations du sol qu'il autorise.

Attention !

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité des politiques d'aménagement du territoire qui sous-tendent le PLU. Ainsi, il n'est **ni favorable ni défavorable** au PLU.

En outre, l'autorité environnementale peut émettre des recommandations, mais pas des prescriptions.

Qui élabore l'avis de l'autorité environnementale ?

L'avis, rendu par le préfet de département en sa qualité d'autorité environnementale, est préparé par les services de la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre** (DREAL Centre). Des spécialistes des différentes thématiques environnementales contribuent à son élaboration.

En particulier, l'**Agence Régionale de Santé du Centre** apporte sa contribution sur les points liés à la santé humaine.

L'autorité environnementale est **indépendante**. Son avis est impartial et objectif : le rédacteur ne participe pas à l'élaboration du PLU.